

ANALYSE

Détenation de biens à l'étranger

Ex-MRE, moins de cinq mois pour se conformer

• Le dernier délai pour effectuer une déclaration expire le 19 octobre

• A défaut, la détention de biens à l'étranger serait considérée comme une infraction

• Hassan Boulaknadal, directeur de l'Office, revient sur les dispositions de la loi 63-14

REMISE à plat de la réglementation de change, l'une des plus vieilles législations du Royaume, flexibilité du taux de change du dirham, facilitation des procédures, prévention de la fuite de capitaux... Les chantiers de la nouvelle direction de l'Office des changes sont multiples. Mais le plus urgent reste l'application de la loi 63-14 sur les anciens MRE qui sont ren-



Hassan Boulaknadal, directeur de l'Office des changes: «Le législateur a fait montre de souplesse en offrant à cette catégorie de citoyens une chance unique de se conformer aux lois tout en bénéficiant d'un régime favorable en termes de détention et de jouissance des biens déclarés» (Ph. Bziouat)

trés définitivement au Maroc. Le texte introduit l'obligation d'effectuer une déclaration auprès de l'Office des changes. Le dernier délai pour accomplir cette formalité s'achève le 19 octobre 2016. Il ne reste donc plus que quelques mois pour se mettre en conformité.

La nouvelle législation s'adresse aux anciens MRE quelle que soit la date de leur retour au Maroc et du changement de leur résidence fiscale, détenant des liquidités, des actifs financiers ou des biens immeubles à l'étranger. Les Marocains qui continuent de résider à l'étranger plus de 183 jours par an ne sont pas concernés. Le principe de la déclaration consiste à télécharger un formulaire à partir du portail de l'Office des changes (www.oc.gov.ma) et de fournir les justificatifs demandés tels qu'une preuve de résidence à l'étranger, des bulletins de paie, des contrats de travail, des relevés bancaires...

Il est certain qu'il sera parfois difficile de retrouver des documents qui remon-

par la loi», prévient Hassan Boulaknadal, directeur de l'Office des changes.

La loi sur les anciens MRE prévoit une amnistie à la fois sur le plan fiscal et celui du change. Après avoir effectué une déclaration auprès de l'Office, le contribuable concerné devra effectuer une déclaration annuelle uniquement à des fins de statistiques sur la position extérieure globale.

Selon l'ancienne loi, les MRE qui rentraient définitivement au pays étaient obligés d'effectuer cette déclaration dans un délai de trois mois et de rapatrier leurs liquidités. Pour disposer de ses actifs à l'étranger, il fallait toujours une autorisation préalable de l'Office des changes. Mais ces dispositions étaient rarement appliquées. De plus, elles représentaient le principal obstacle empêchant les MRE de rentrer au pays. Le nouveau texte se veut plus souple. Mieux encore, c'est une réglementation plus généreuse que l'amnistie sur les biens à l'étranger de 2014, puisqu'elle permet de garder en l'état et de disposer librement de tous ses actifs à l'étranger sans aucune obligation d'en référer à l'Office des changes. Par ailleurs, elle ne prévoit aucune obligation de rapatriement ni de paiement de contribution libératoire. Il est également possible d'ouvrir des comptes en devises ou en dirhams convertibles.

Pour l'heure, il n'existe pas de statistiques officielles sur le nombre d'anciens MRE ayant changé de résidence fiscale en

Un nouveau business pour les banques

LES banques ont déjà ouvert les hostilités sur ce nouveau créneau qui consistera à capter les anciens MRE. L'objectif étant de les conseiller dans leurs formalités, mais aussi de les équiper en compte «ancien MRE». Attijariwafa bank est la première à avoir lancé une campagne de publicité ainsi qu'un centre d'appels pour courtiser les ex-MRE. Selon nos informations, des offres attractives sont en cours de préparation pour attirer le maximum de clients. La mise à contribution du guichet bancaire permettra aux personnes concernées d'effectuer toutes leurs formalités dans leur lieu de résidence sans devoir se déplacer à l'Office des changes. Ce dernier accompagne le réseau bancaire pour la formation des commerciaux, surtout qu'il ne reste plus que quatre mois et demi pour la date fatidique. Une liste de personnes ressources a également été intégrée dans le portail de l'Office des changes. □

tent parfois à plusieurs années, voire des décennies. L'Office des changes devrait faire preuve de souplesse pour donner à ces personnes le temps nécessaire pour rassembler leurs documents. Tous les moyens sont prévus pour faciliter cette déclaration: internet, le recours à un conseil, le réseau bancaire...

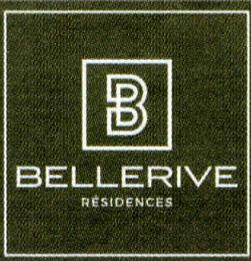
Le fait de ne pas effectuer cette déclaration et de disposer de biens à l'étranger constitue une infraction au change. «Les personnes qui n'auront pas saisi cette opportunité unique demeureront, tout simplement, en situation irrégulière et se verront appliquer les peines et sanctions prévues

se réinstallant dans le pays d'origine. Mais selon des estimations, plus de 500.000 personnes sont concernées. Un chiffre qui doit évoluer continuellement en raison des multiples mouvements de MRE qui peuvent réintégrer le pays et d'émigrer de nouveau. Certains peuvent avoir résidé à l'étranger pendant des périodes plus ou moins courtes, avant de changer de résidence fiscale. □

Hassan EL ARIF



Pour réagir à cet article:
courrier@leconomiste.com



**DES APPARTEMENTS D'EXCEPTION
AU CENTRE DE CASABLANCA,
VOUS EN CONNAISSEZ BEAUCOUP ?**



**VISITEZ NOTRE
APPARTEMENT
TÉMOIN !**

- ✓ VOTRE NOUVELLE RÉSIDENCE DE HAUT STANDING AU CŒUR DU QUARTIER BELVÈDÈRE
- ✓ DE LARGES TERRASSES PRIVATIVES OFFRANT UNE VUE SUR MER
- ✓ LE MEILLEUR RAPPORT QUALITÉ PRIX EN CENTRE VILLE
- ✓ L'OPPORTUNITÉ D'INVESTIR DANS UN QUARTIER D'AVENIR

Accédez à la visite virtuelle du projet sur :
www.yamed-transaction.com

05 22 799 799

Showroom : au 50, av. Pasteur

PROMOTION
EDI FONCIA
Groupe Richbond

ASSET MANAGEMENT
YAMED
CAPITAL
an affiliate member of
EMPIRE PARTNERSHIP
REAL ESTATE

ANALYSE

Changes: Le programme de Boulaknadal

tier très important. Il s'agit de l'opération de régularisation de la situation des anciens MRE devenus résidents fiscaux au Maroc et n'ayant pas déclaré les avoirs et liquidités détenus à l'étranger.

Cette opération qui a été mise en place suite à la publication de la loi 63-14 prendra fin le 19 octobre 2016, permettra à cette population de pouvoir régulariser la situation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger après le retour fiscal au Maroc et bénéficier d'une convertibilité totale pour les avoirs déclarés.

A moyen terme, nous finaliserons des chantiers relevant d'axes plus structurants, des chantiers dont nous avons déjà initié la réflexion. Il s'agit notamment d'une révision du cadre législatif régissant le change qui reste parmi les plus vieux corpus législatifs de notre pays.

- L'Office des changes a toujours légiféré par circulaire à tel point que l'instruction générale est hypertrophiée. A quand la réforme de la réglementation de change?

- La stratégie globale de la mise à niveau de la réglementation des changes s'articule autour de deux axes principaux. Le premier concerne la codification en un seul recueil de toute la réglementation des changes. Le deuxième axe traite de la pertinence économique de cette réglementation et son adaptation aux réalités économiques et aux pratiques commerciales internationales en perpétuelle mutation. L'objectif étant de permettre une convergence entre le régime de contrôle des changes et la réglementation des changes. Cela passe d'abord par une couverture des opérations libres en vertu du régime de contrôle des changes du Maroc: opérations courantes et opérations en capital des non-résidents en couvrant l'ensemble des opérations libres; ensuite par une plus grande adéquation entre les modalités de réalisation des transactions (documents et formalités avant règlement) et l'objectif de ces modalités.

Nous travaillons actuellement sur une nouvelle approche qui permettra aux opérateurs de disposer d'une plus grande stabilité réglementaire. Cette approche consiste en une évolution réglementaire et un changement de paradigme. C'est le passage d'une instruction générale rédigée sur la base d'une liste positive (listing des opérations autorisées) à une liste négative (listing des opérations prohibées). Ainsi, il sera possible au réglementaire de couvrir et d'anticiper les évolutions induites par les progrès que connaissent les opérations commerciales et financières à l'international.

- Des personnes ayant participé à la contribution libératoire ont fait l'objet



C'est début mars que Hassan Boulaknadal a été nommé à la direction de l'Office des changes. Une institution brassant chaque année plus de 930 milliards de DH par an en devises, soit presque l'équivalent du PIB, représentant le volume des transactions courantes et autres flux financiers (Ph. Bziouat)

d'un contrôle fiscal. La confidentialité a-t-elle vraiment été respectée?

- L'anonymat des déclarations au titre de la contribution libératoire a été la clé du succès de cette mesure. C'est un élément garanti par la loi et à aucun moment, les intermédiaires agréés n'ont été sollicités par l'Office des changes pour divulguer des informations concernant les déclarants à la contribution libératoire. D'ailleurs, tout le dispositif de comptes rendus et de reporting a été conçu sur la base des seuls numéros de déclaration, de telle manière à ce que l'anonymat des déclarants soit constamment garanti.

- Pourtant, des contrôles fiscaux ont bien eu lieu.

- Ces contrôles n'ont certainement pas comme élément déclencheur la participation des concernés à la contribution libératoire, car comme vous le savez, chaque organisme de contrôle dispose de son propre planning et de son propre plan d'action.

- Comptez-vous revoir à la hausse le montant de l'investissement à l'étranger, plafonné à 100 millions de DH en Afrique et 50 millions ailleurs?

- Le Maroc s'est lancé depuis le milieu des années 90 dans une logique d'ouverture graduelle du compte capital. Cette politique se devait d'être accompagnée par des mesures en faveur des acteurs marocains dé-

sirant internationaliser leurs activités afin de conquérir de nouvelles parts de marché.

C'est dans ce cadre que les montants que vous citez ont été mis en place. Il s'agit de plafonds délégués aux intermédiaires agréés sans obligation d'en référer à l'Office des changes, autrement que pour des raisons de suivi et de statistiques.

Bien entendu, les acteurs de taille importante ont toujours la possibilité de dépasser ces plafonds sur demande à présenter à l'Office. Nous menons actuellement une étude sur le volet de l'investissement des entités marocaines à l'étranger

pour mieux apprécier les besoins et effectuer des propositions adéquates quand c'est nécessaire.

- Quel sera l'échéancier pour une plus grande flexibilité du taux de change du dirham?

- La question de la flexibilité du taux de change est un chantier piloté par les autorités en charge de la politique monétaire, à savoir le ministère de l'Economie et des Finances et la Banque centrale auxquels l'Office des changes est pleinement associé.

Les travaux sont entamés entre ces trois acteurs en préparation des réunions à tenir avec les experts internationaux. Les mesures qui seront prises en termes de degré d'ouverture et de calendrier seront alors arrêtées et communiquées en temps et en heure par lesdites autorités.

Ce qu'il faut retenir aujourd'hui, c'est que la réforme du taux de change est un projet stratégique national dans lequel tous les intervenants (autorités monétaires, banques, opérateurs, etc.) doivent être impliqués afin de le réussir et tirer bénéfice de cette transition.

- Comment prévenir la fuite de capitaux, telle que les achats massifs d'appartements à l'étranger?

- Sur le plan de la circulation des capitaux, le mot d'ordre à l'international est la

traçabilité et la conformité. Les intermédiaires, locaux et internationaux, sont de plus en plus vigilants sur ce point. Lors du lancement de cette opération, l'Office des changes a rappelé via des communiqués les dispositions de la loi marocaine sur le sujet.

Par ailleurs, pour pouvoir traiter cette masse d'information, nous avons investi dans la modernisation de notre système d'information. Ce qui nous permet de vérifier efficacement que les recettes

L'échange d'information contre la fraude

L'ÉCHANGE d'information entre administrations publiques avait été instauré par la loi de finances 2015. Mais l'interconnexion et l'accès instantané aux bases de données respectives ne sont pas encore effectifs. Un an plus tard, «le bilan est très positif. Les échanges et les rencontres entre les différents points de l'administration ont permis de gagner en cohérence, grâce notamment au partage d'information et de connaissances, mais également à une concertation plus poussée sur les différents aspects méthodologiques et de traitement des dossiers que ces administrations ont en commun», estime tout de même Hassan Boulaknadal, directeur de l'Office des changes.

Il faut préciser cependant que ces échanges n'ont pas pour finalité unique le contrôle. Ils s'inscrivent d'abord dans une logique de facilitation des tâches aux opérateurs. Le dispositif Portnet en est un exemple. C'est un dispositif qui a mobilisé plusieurs acteurs, dont les représentants de l'administration, avec pour but de faciliter aux opérateurs économiques les actes administratifs liés à leurs activités. □

sont rapatriées dans leur totalité, que les transferts correspondent à des opérations réelles et effectives et qu'elles sont rémunérées à leur juste valeur.

En parallèle, nous exploitons tout le dispositif d'échange d'information prévu par des accords régionaux ou internationaux. Nous avons également accès à des bases de données établies par des agences du renseignement financier pour recouper et fiabiliser nos informations. □

Propos recueillis par
Hassan EL ARIF

Pour réagir à cet article:
courrier@leconomiste.com